Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2019-191

PUBLIÉ LE 12 NOVEMBRE 2019

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2019-11-08-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 autorisant les travaux de réhabilitation de la station d'épuration de Gray et les rejets de ses effluents et d'un déversoir d'orage dans la Saône (3 pages) Page 3

PREFECTURE

70-2019-11-12-009 - Arrêté DDCSPP n° 2019-194 du 12 ,novembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction (4 pages) Page 7

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-11-12-005 - AP organisant la suppléance de M. le Préfet le 14 novembre et le 19 novembre 2019 (1 page) Page 12

70-2019-11-08-003 - AP portant agrément de M. Alexandre DESPOIS en qualité de gardien de fourrière pour automobiles et des installations de la société GMA Logistique sise au 15 rue Jean Poirey à Quincey (70000) (3 pages) Page 14

70-2019-10-19-002 - Arrêté dérogatoire du 19 octobre 2019 de la validité d'une subvention DETR accordée en 2016 à ETOBON - (2 pages) Page 18

DDT de Haute-Saône

70-2019-11-08-001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 autorisant les travaux de réhabilitation de la station d'épuration de Gray et les rejets de ses effluents et d'un déversoir d'orage dans la Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE HAUTE-SAÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
modifiant l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 autorisant les travaux de réhabilitation de la station d'épuration de Gray et les rejets de ses effluents et d'un déversoir d'orage dans la Saône

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L181-1 à L181-23 ; L.211-1et R181-45;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1999 autorisant les travaux de réhabilitation de la station d'épuration de Gray et les rejets de ses effluents et d'un déversoir d'orage dans la Saône arrivant à échéance le 10 novembre 2019 ;

VU le courrier de demande de prorogation de la durée de l'autorisation du maître d'ouvrage du 25 octobre 2019;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la communauté de communes Val de Gray en date du 5 novembre 2019;

VU la réponse reçue le 6 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 10/11/1999 arrive à échéance le 10/11/2019 ;

CONSIDÉRANT que l'élaboration du dossier de demande de renouvellement nécessite un délai supplémentaire et qu'il convient de proroger la durée de validité de l'autorisation initiale;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'autorisation du 10/11/1999 et de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 permettent de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que cette prorogation ne génère aucun impact sur les intérêts protégés à l'article L.181-3, au regard de la conformité du système de traitement de Gray à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines et à l'arrêté préfectoral du 10/11/1999;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 9 de l'arrêté du 10/11/1999 est modifié comme suit :
« La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à compter de la notification du présent arrêté » est remplacé par :
« La présente autorisation est accordée jusqu'au 31/12/2020».

Article 2

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en application de l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;

- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Le préfet de Haute-Saône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté de Communes Val de Gray, et dont copie sera adressée au maire de Gray pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers, au directeur départemental des territoires de Haute-Saône, au directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et au directeur de la délégation de Haute-Saône de l'Agence Française pour la Biodiversité, pour information.

À Vesoul, le - 8 NOV. 2019

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,

Le préfet

Imed BENTALEB

PREFECTURE

70-2019-11-12-009

Arrêté DDCSPP n° 2019-194 du 12 ,novembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service : Secrétariat général

ARRETE DDCSPP n° 2019-194 du 12 novembre 2019
portant subdélégation de signature de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code du sport ;

VU le code du tourisme ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 susvisée ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment en son article 4 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU les décrets des 19 et 24 décembre 1997 modifiés, pris pour l'application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 susvisé ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX – Tél. 03.84.96.17.18
Courriel : ddcspp@haute-saone.gouv.fr – Site internet : www.haute-saone.gouv.fr

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 70-2018-01-02-015 du 02 janvier 2018 et n° 70-2018-01-04-002 du 04 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDCSPP n° 2019-185 du 03 octobre 2019 ;

VU la prise de fonctions ce jour de M. Pascal VALLEJO, vétérinaire contractuel relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DDCSPP n° 2019-185 du 03 octobre 2019 est abrogé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-015 du 02 janvier 2018 rectifié, sera exercée par M. Dominique FAUVEL, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas CLÉMENT et de M. Dominique FAUVEL, la délégation de signature sera exercée par :

Mme Patricia RIVA, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, secrétaire générale de la DDCSPP, en ce qui concerne les attributions et les compétences du secrétariat général,

Mme Edwige FLEUTIAUX, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe de service par intérim, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service "santé et protection des animaux et de l'environnement",

M. David HICHAM, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service, ou **M. Jean-François DESMARTIN,** ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de service adjoint, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service "protection du consommateur et sécurité sanitaire des aliments",

M. Jérôme SCHNOEBELEN, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef de service, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service "jeunesse, sport et vie associative", ou **M. Sébastien DAVAL,** professeur de sport, chef de service adjoint du même service, excepté pour les documents relatifs aux :

- attributions statutaires relevant du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports,
- agréments et retraits d'agréments des associations et la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement,
- mesures d'interdiction d'exercer les fonctions d'animateur, d'éducateur ou de directeur de structure.

Mme Carole MARCHINI, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, cheffe de service ou **Mme Adeline BAGUE**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de service adjointe, pour ce qui concerne les attributions et les compétences du service "prévention de l'exclusion et politique de la ville",

Mme Marie-Elisabeth BURGEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour ce qui concerne :

- les cartes européennes de stationnement,
- les décisions relatives au fonds départemental de compensation du handicap (MDPH),
- le comité médical et la commission de réforme départementaux.

Mme Caroline LOPEZ-GUZMAN, attachée d'administration de l'État, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité en ce qui concerne ses attributions,

Mme le Dr. Eloïse NOEL, vétérinaire inspectrice contractuelle ou **M. le Dr. Pascal VALLEJO,** vétérinaire inspecteur contractuel, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service vétérinaire d'inspection de l'abattoir de LUXEUIL-LES-BAINS.

Article 4 : Sont exclus de la délégation de signature prévue à l'article 3 ci-dessus, les actes, documents et décisions visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-015 du 02 janvier 2018 rectifié, portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ainsi que les correspondances aux maires et aux présidents d'établissements publics intercommunaux, qui restent soumis à la signature du préfet.

Article 5 : Les actes signés au titre de la présente subdélégation comporteront la mention :

Pour le préfet et par subdélégation,
(suivi de la fonction et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et seront adressés sous le timbre suivant :

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application "télérecours citoyens" accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône, ainsi que les agents précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, communiqué au préfet du département de la Haute-Saône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 12 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Thomas CLÉMENT

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-11-12-005

AP organisant la suppléance de M. le Préfet le 14 novembre et le 19 novembre 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n°

Préfecture
Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté,
de l'Immigration et des
Libertés publiques

Bureau des affaires
juridiques et du contentieux
de l'Etat

organisant la suppléance de M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône,
le jeudi 14 novembre et le mardi 19 novembre 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 portant nomination du sous-préfet de Lure - M. Christian ROBBE-GRILLET ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône - M. Imed BENTALEB ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône - M. Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-06-20-019 du 20 juin 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'absence simultanée de M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône et de M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône le jeudi 14 novembre et le mardi 19 novembre 2019 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 Pendant l'absence simultanée de M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône et de M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le jeudi 14 novembre et le mardi 19 novembre 2019, la suppléance du préfet de la Haute-Saône est exercée par M. Christian ROBBE-GRILLET, sous-préfet de Lure.

Article 2 Pendant cette suppléance, M. Christian ROBBE-GRILLET, sous-préfet de Lure, bénéficie de la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 de l'arrêté n° 70-2019-06-20-019 du 20 juin 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique *« Télérecours citoyens »* accessible par le site Internet *www.telerecours.fr*.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et le sous-préfet de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 12 NOV. 2019
Le Préfet,

Ziad KHOURY

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-11-08-003

AP portant agrément de M. Alexandre DESPOIS en qualité de gardien de fourrière pour automobiles et des installations de la société GMA Logistique sise au 15 rue Jean Poirey à Quincey (70000)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant agrément de M. Alexandre DESPOIS en qualité de gardien de fourrière pour automobiles et des installations de la société GMA Logistique sise au 15 rue Jean Poirey à Quincey (70000)

LE PRÉFET DE HAUTE-SAÔNE

VU le code de la route, notamment ses articles L325-1 à 13 (partie législative) et R325-12 à 52 (partie réglementaire) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône - M. Imed BENTALEB ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-06-20-019 du 20 juin 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le dossier de demande d'agrément de gardien de fourrière présenté par M. Alexandre DESPOIS le 3 juillet 2019 et complété le 23 juillet 2019 afin de remplacer M. Emmanuel PIERRAT pour le site sis au 15 rue Jean Poirey à Quincey (70000) ;

VU le rapport de visites des locaux le 24 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière « formation fourrière » émis le 17 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la commission départementale de sécurité routière est consultatif et ne lie pas le préfet ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. Alexandre DESPOIS remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Agrément du gardien de fourrière
M. Alexandre DESPOIS, gérant de la société GMA Logistique, est agréé en tant que gardien de fourrière pour automobiles. Cet agrément est personnel et incessible.

Article 2 : Agrément des installations
Les installations de la société GMA Logistique, sises 15 rue Jean Poirey à Quincey (70 000), sont agréés pour recevoir les véhicules automobiles mis en fourrière.

Article 3 : Durée de l'agrément et renouvellement
Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.
Il appartient à M. Alexandre DESPOIS, en sa qualité d'exploitant de l'installation de fourrière et de gardien de fourrière de présenter une demande de renouvellement d'agrément de l'installation de fourrière et de gardien de fourrière deux mois avant l'expiration des agréments.

Article 4 : M. Alexandre DESPOIS est tenu, en sa qualité de gardien de fourrière, de se conformer aux instructions données par tout officier de police judiciaire dans le cadre de l'enlèvement, la garde, la restitution, l'expertise et la destruction des véhicules entreposés sur son site de stockage.

Article 5 : Dans le cadre de son activité, le gardien de fourrière enregistre sur le tableau de bord prévu à l'article R.325-25 du code de la route le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mises en fourrière.
Il transmettra chaque année au préfet le bilan annuel d'activité de cette fourrière.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché visiblement dans les locaux de l'entreprise.
Toute modification relative aux conditions de fonctionnement du service de fourrière et de ses installations devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai d'un mois.

Les tarifs en vigueur seront affichés dans les locaux de la fourrière. Une facture sera remise à chaque propriétaire de véhicule mis en fourrière.

Article 7 : L'agrément pourra être retiré en cas de non-respect par le gardien de fourrière des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou de manquement à ses engagements, ou lorsqu'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie.
Les forces de l'ordre peuvent signaler au préfet les manquements constatés.

La décision de retrait intervient après que le gardien de fourrière a été mis à même de présenter des observations et consultation de la commission départementale de sécurité routière.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°04-13-004 du 13 avril 2018 portant agrément de M. Emmanuel PIERRAT en qualité de gardien de fourrière pour automobiles est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique *« Télérecours citoyens »* accessible par le site Internet *www.telerecours.fr.*

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance des services et organismes professionnels concernés et dont une copie sera notifiée à M. Alexandre DESPOIS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Vesoul, le 08 NOV. 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général

Imed BENTALEB

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-10-19-002

Arrêté dérogatoire du 19 octobre 2019 de la validité d'une subvention DETR accordée en 2016 à ETOBON -

Prorogation de la durée de validité d'une subvention DETR - 2016 - ETOBON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Bureau de l'appui aux collectivités territoriales

Arrêté n° du 19 OCT. 2019
prorogeant la durée de validité d'une subvention DETR accordée en 2016 à la commune d'ETOBON.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

VU les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU la circulaire NOR TERV1906177J du 11 mars 2019 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;

VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les opérations prioritaires à subventionner, dans sa séance du 6 novembre 2014 ;

VU la circulaire DETR - exercice 2016 du 18 décembre 2015 de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-10-19-022 du 19 octobre 2016 portant répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux - exercice 2016;

VU la notification de subvention DETR adressée le 19 octobre 2016 au maire d'ETOBON pour des travaux de mise en accessibilité de la mairie (EJ 2101967494);

VU le courrier de la préfecture de Haute-Saône, en date du 3 septembre 2018, prorogeant d'un an le délai de validité de 2 ans de la subvention accordée le 19 octobre 2016, soit jusqu'au 19 octobre 2019 ;

VU le courriel du 11 octobre 2019 du maire d'ETOBON sollicitant, à titre dérogatoire, la prolongation de la validité de la subvention d'une année supplémentaire au regard du retard pris pour le commencement des travaux ;

CONSIDERANT que l'article R 2334-28 du code général des collectivités territoriales dispose qu'à l'expiration du délai de 2 ans à compter de la notification de subvention, si l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention. Le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an ;

CONSIDERANT que, s'agissant de dispositions règlementaires, le droit à dérogation reconnu au préfet trouve à s'appliquer ;

CONSIDERANT que le droit de dérogation est reconnu au préfet notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que l'intérêt général du projet est justifié, l'opération répondant aux obligations législatives en matière d'accessibilité des bâtiments publics;

CONSIDERANT que le projet est justifié par des circonstances locales particulières, notamment la nécessité de rendre accessible la mairie d'ETOBON qui ne répond pas aux normes ;

CONSIDERANT que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT que cette dérogation est comptatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que ces dérogations ne portent pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône,

ARRETE

Article 1 : La durée de validité de la subvention d'un montant de 13 470,60 € attribuée à la commune d'ETOBON pour les travaux d'accessibilité de la mairie est prorogée d'un an, soit jusqu'au 19 octobre 2020.

Article 2 : La commune doit informer le Préfet du début d'exécution de l'opération pendant ce délai de validité de la subvention, en présentant un justificatif signé qui peut être un ordre de service à une entreprise ou un devis .

Article 3 : Les travaux doivent être terminés dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Article 4 : Une avance de 30 % du montant de la subvention peut être versée à la transmission de la déclaration d'exécution des travaux et d'un justificatif signé tel qu'un ordre de service à une entreprise. Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

Article 5 : Le solde de la subvention sera versée après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un certificat attestant la conformité de l'opération par rapport à la décision d'attribution de la subvention et mentionnant le coût final ainsi que le financement réel.

Article 6 : La subvention fait l'objet d'un ordre de reversement total ou partiel dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou la destination de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant un délai de 5 ans,
- si le montant total des aides publiques dépasse 80 % du montant de la dépense à la date de la liquidation,
- le l'opération n'a pas été réalisée dans le délai préu au deuxième alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Vesoul, le 19 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Lure,

Christian ROBBE-GRILLET